

Copies exécutoires  
délivrées aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 6 - Chambre 2**

**ARRÊT DU 15 NOVEMBRE 2018**

(n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 18/08916** - N° **Portalis 35L7-V-B7C-B5T4M**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 20 Avril 2018 -Président du TGI de Paris - RG n° 18/52997

**APPELANTE**

**Société LC FRANCE**

58 Avenue Edouard Vaillant - Bâtiment Upwest

92100 Boulogne-Billancourt

N° SIREN : 419 892 336

Représentée par Me Marie-Hélène BENSADOUN, avocat au barreau de PARIS, toque : P0438, substituée à l'audience par Me Aurélie LEMETTRE, avocat au barreau de PARIS,

**INTIMÉS**

**Monsieur :**

Représenté par Me Thierry RENARD, avocat au barreau de PARIS, toque : R046

**Madame :**

Représentée par Me Thierry RENARD, avocat au barreau de PARIS, toque : R046

**Madame :**

Représentée par Me Thierry RENARD, avocat au barreau de PARIS, toque : R046

**Madame :**

Représentée par Me Thierry RENARD, avocat au barreau de PARIS, toque : R046

**Fédération SUD activités postales et de télécommunications**

25/27 rue des envierges

75020 PARIS

Représentée par Me Thierry RENARD, avocat au barreau de PARIS, toque : R046

## COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 28 septembre 2018, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Mariella LUXARDO, Présidente  
Mme Monique CHAULET, Conseillère

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Mme Mariella LUXARDO dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Mariella LUXARDO, Présidente  
Monsieur Christophe ESTEVE, conseiller  
Mme Monique CHAULET, Conseillère

qui en ont délibéré

**Greffier**, lors des débats : Mme Clémence UEHLI

## ARRÊT :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Mariella LUXARDO, présidente et par Madame Clémence UEHLI, greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu l'ordonnance rendue le 27 mars 2018 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris qui a :

- déclaré recevable la demande subsidiaire oralement formée par la SAS LC France lors de l'audience de référé du 3 avril 2008,

- rejeté les demandes de mise hors de cause de M. [redacted]

- débouté la SAS LC France de l'ensemble de ses demandes formées à l'encontre de la Fédération des syndicats solidaires unitaires et démocratiques des activités postales et de télécommunications (SUD) ainsi que de M. [redacted]

- déclaré irrecevables les demandes formées par la Fédération des syndicats solidaires unitaires et démocratiques des activités postales et de télécommunications (SUD) ainsi que M. [redacted]

à visa de l'article 52-1 du code de procédure civile,  
enjoint à la société LC France de cesser d'établir la liste des salariés grévistes à l'occasion de ce mouvement social,

- condamné la SAS LC France à payer au profit de la Fédération des syndicats solidaires unitaires et démocratiques des activités postales et de télécommunications (SUD) ainsi que de M. [redacted]

une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu l'appel interjeté le 3 mai 2018 par la société LC France,

Vu ses conclusions signifiées le 27 juillet 2018 aux fins de voir :

- annuler l'ordonnance de référé rendue le 27 mars 2018 par le président du tribunal de grande instance de Paris pour défaut de motif,

statuant à nouveau,

- déclarer ses demandes recevables,

- constater la désorganisation de LC France au risque de sa mise en péril,
- dire que le mouvement social repris par la Fédération des syndicats solidaires unitaires et démocratiques des activités postales et de télécommunications a dégénéré en abus du droit de grève constitutif d'un trouble manifestement illicite, du fait des arrêts de travail inopinés de courte durée, de telle façon que LC France soit gravement désorganisée et que la demande d'EDF ne puisse être honorée, ce qui s'apparente à une grève perlée,
- dire que le mouvement social poursuivi par la Fédération des syndicats solidaires unitaires et démocratiques des activités postales et de télécommunications lui fait courir un dommage imminent à savoir la perte de son client principal au risque de la mise en péril de son équilibre financier et de la pérennité des emplois,
- en conséquence,
- ordonner à la Fédération des syndicats solidaires unitaires et démocratiques des activités postales et de télécommunications de faire cesser le mouvement social sous astreinte de 10 500 euros par jour de retard à compter du prononcé du présent arrêt,
- débouter les intimés de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions, à titre subsidiaire,
- ordonner à la Fédération des syndicats solidaires unitaires et démocratiques des activités postales et de télécommunication de faire cesser le mouvement social du lundi au vendredi en fin de journée à partir de 17 heures et le samedi, sous astreinte de 10 500 euros par jour de retard à compter du prononcé du présent arrêt,
- débouter les intimés de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions, en tout état de cause,
- condamner in solidum la Fédération des syndicats solidaires unitaires et démocratiques des activités postales et de télécommunication. M.

Il a été ordonné à la Fédération des syndicats solidaires unitaires et démocratiques des activités postales et de télécommunication de verser la somme de 1 000 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- les condamner in solidum aux dépens,

Vu les conclusions signifiées le 14 septembre 2018 par la Fédération des syndicats solidaires unitaires et démocratiques des activités postales et de télécommunication, M.

- déclarer l'appel non recevable,
- plus subsidiairement, adjuger les conclusions prises devant le premier juge par les concluants sur tous moyens de nullité ou de non-recevabilité des demandes adverses et, plus subsidiairement encore, sur tout autre moyen, notamment en l'exploit introductif d'instance, lesdites conclusions n'étant reprises qu'en ce qu'elles s'opposent audit appel,
- adopter au surplus les motifs non contraires du premier juge,
- mettre l'appellation à néant, ordonner que ce dont est appel sortira effet pour être exécuté en ce que non contraire aux conclusions indiquées,
- condamner la société LC France à verser à M.

Il a été ordonné à la société LC France de verser la somme de 500 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner l'appelante aux dépens d'exécution provisoire, s'il y a lieu, et aux dépens d'appel qui seront directement recouvrés par maître Thierry Renard, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, ainsi qu'à la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à la somme de 1 500 euros de première instance sur le même fondement qui n'a pas été réglée
- sous toutes réserves, notamment de préciser et développer les moyens d'irrecevabilité, et fins de non-recevoir opposés à l'appel, ainsi que tous les moyens précédemment invoqués, comme aussi d'appeler incidemment et éventuellement de la décision entreprise et de former une demande additionnelle, reconventionnelle ou autre et de changer ou modifier ou compléter lesdites conclusions en tout état de cause,

Vu l'ordonnance de clôture rendue le 21 septembre 2018,

## MOTIFS DE L'ARRÊT

### *Sur la recevabilité de l'appel*

Les intimés soulèvent l'irrecevabilité de l'appel au visa de l'article 564 du code de procédure civile au motif que l'appelante a modifié ses demandes entre l'assignation délivrée en première instance et ses conclusions d'appel et font valoir qu'en première instance elle n'avait pas formulé de demandes à titre principal et subsidiaire et qu'initialement elle visait le mouvement repris le 3 mars 2018, cette référence ayant disparu devant la cour.

La société LC France fait valoir qu'une prétention n'est jugée nouvelle en appel que lorsque son objet est absolument différent de ce qui a été réclaté en première instance alors qu'en l'espèce les demandes formées en appel tendent aux mêmes fins que celles de première instance à savoir faire cesser le mouvement social actuellement mené par le seul syndicat SUD PTT.

Il résulte de l'ordonnance du 27 mars 2018 entreprise qu'en première instance, la société LC France avait demandé de :

- ordonner au syndicat SUD de faire cesser le mouvement social tel que repris depuis le 3 mars 2018, sous astreinte de 10 500 euros par jour de retard à compter du prononcé de la décision "*considérant que depuis cette dernière date le mouvement social a dégénéré en abus du droit de grève constitutif d'un trouble manifestement illicite, du fait des arrêts de travail inopinés de courte durée, à la convenance personnelle des salariés et de telle façon que la demande d'EDF ne puisse être honorée, ce qui s'apparente à une grève perlée*",

- interdire au syndicat SUD d'initier tout mouvement social constitutif d'un abus du droit de grève,  
et que la demande subsidiaire formée à l'oral, lors de l'audience, aux fins d'interdiction sous astreinte de poursuivre ce mouvement de grève du lundi au vendredi en fin de journée à partir de 17 heures et le samedi a été déclarée recevable.

Dans le cadre du présent appel la société LC demande d'ordonner à la Fédération SUD PTT de faire cesser, sous astreinte de 10 500 euros par jour de retard, le mouvement social repris par ce syndicat au motif qu'il a dégénéré en abus du droit de grève constitutif d'un trouble manifestement illicite et qu'il lui fait courir un dommage imminent et, à titre subsidiaire, de faire cesser sous astreinte la poursuite ce mouvement de grève du lundi au vendredi en fin de journée à partir de 17 heures et le samedi.

Le mouvement social en cause a débuté, ainsi que le rappelle la société LC France sans être critiquée, le 5 avril 2017 par un appel à la grève reconductible par la Fédération SUD PTT et s'est poursuivi dans le cadre d'appels à la grève successifs. Il est également établi qu'après une suspension du mouvement de trois semaines, ce syndicat a de nouveau appelé à une reprise de la grève tous les jours de 00 heures à 23 heures 59 le 3 mars 2018 et que le mouvement s'est poursuivi depuis cette date.

En conséquence, la demande de la société LC France visant à ordonner de faire cesser le mouvement social ne constitue pas une demande nouvelle, peu important en l'espèce que la référence au mouvement repris le 3 mars 2018 ait disparu dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit du même mouvement de grève qui s'est poursuivi après la décision intervenue en première instance.

En outre la demande subsidiaire ayant été déclarée recevable par le premier juge, la demande subsidiaire formée aux mêmes fins en cause d'appel ne constitue pas une demande nouvelle.

L'appel est donc recevable.

***Sur la mise hors de cause de M. Anthony Arnault, Mme Alexandra Dubois-Percereau, Mme Catherine Giraud et Mme Blandine Simon***

Les intimés sollicitent cette mise hors de cause au motif qu'ils ne sont mis en cause que parce qu'ils sont investis de mandats représentatifs par le syndicat SUD PTT et que leur mise en cause personnelle du fait de leur mandat constitue un abus de droit et une pression inacceptable dès lors qu'aucun fait précis qui leur serait imputable n'est visé dans l'assignation.

La société LC France soutient que leur mise en cause se fonde sur leur participation personnelle au mouvement social mené par SUD PTT et sur leur qualité de délégué syndical au moment de la saisine du président du tribunal de grande instance de Paris.

En l'espèce, la société LC France ne fait état d'aucun fait précis imputable à titre personnel à seraient reprochés dans l'exercice de leur mandat, le débat portant uniquement sur la question de la licéité de la grève initiée par le syndicat SUD PTT.

Le fait que les intimés soient délégués de ce syndicat ne suffit pas à justifier leur mise en cause en tant que personnes physiques dans le cadre de la présente instance et il convient d'infirmer l'ordonnance de ce chef et de prononcer leur mise hors de cause.

***Sur le défaut de motif de l'ordonnance***

La société LC France sollicite l'annulation de l'ordonnance entreprise pour défaut de motif et se fonde sur le fait que, d'une part, il existe une contradiction évidente entre certains de ces motifs de l'ordonnance qui retient que LC France justifie indéniablement d'un vrai grief en objectivant un risque de désorganisation exceptionnellement grave pouvant provoquer sa mise en péril mais que l'appel à la grève de SUD PTT rend effectivement impossible toute recherche de ciblage vis-à-vis du seul client EDF et rejette la demande, et que, d'autre part, l'injonction faite à la société LC France de cesser d'établir la liste des salariés grévistes à l'occasion de ce mouvement social n'est pas motivée.

La Fédération SUD PTT conteste le défaut de motivation allégué en faisant valoir que l'ordonnance fait une exacte application des dispositions légales en matière d'exercice du droit de grève notamment interdisant à l'employeur de dresser des listes des salariés grévistes.

En l'espèce la motivation de l'ordonnance contestée retient que *"il n'apparaît effectivement pas contestable dans son principe que le dessein concerté, dans le cadre du mouvement de grève s'exprimant par des arrêts successifs de travail qui viseraient à créer de manière délibérément ciblée un véritable risque de perte d'un client important représentant pour l'entreprise une part majeure de son chiffre d'affaires annuel, est manifestement susceptible de constituer, par l'excès même de ses conséquences, un abus de droit de grève pour désorganisation anormale de l'entreprise"*, et poursuit que dans son assignation, la société LC France cantonne sa demande d'interdiction de grève à la seule forme de grève reprise à compter du 3 mars 2018 à l'initiative du syndicat SUD alors que cette organisation syndicale, à compter de cette date, *"a précisément abandonné toute incitation collective à la pratique de la grève dite perlée et a appelé au contraire à une grève globale chaque jour de la semaine de 00 heures à 23 heures 59, ce qui rend effectivement impossible toute recherche de ciblage particulier vis-à-vis des tranches horaires qui sont plus particulièrement utilisées par l'entreprise vis-à-vis du client EDF"* et d'autre part ne produit aucun tract syndical ou autre document qui permettrait d'inférer que cette organisation syndicale inciterait de manière explicite ou allusive à l'exercice individuel de ce mouvement de grève en visant particulièrement ce seul client d'EDF.

Il n'existe en l'espèce aucune contradiction de motif dès lors que le rejet des demandes est fondée sur l'absence d'éléments de fait qui permettent d'imputer au syndicat la grève illicite alléguée.

S'agissant de l'injonction faite à la société LC France de cesser d'établir la liste des salariés grévistes à l'occasion de ce mouvement social, l'ordonnance n'est explicitement motivée de ce chef, mais la Fédération SUD PTT fait valoir sans être critiquée que l'ordonnance fait une exacte application des dispositions légales en matière d'exercice du droit de grève en interdisant à l'employeur de dresser des listes des salariés grévistes.

Il n'y a donc pas lieu à annulation de l'ordonnance entreprise du chef de contrariété ou défaut de motif.

#### *sur l'absence d'urgence et de trouble manifestement illicite*

L'appelante fait valoir que le président de grande instance a considéré, dans son ordonnance, qu'elle justifie d'un vrai grief en objectivant un risque de désorganisation exceptionnellement grave pouvant provoquer sa mise en péril, ce qui suffit à établir le caractère illicite du mouvement de grève. Elle ajoute qu'en tout état de cause cette organisation est sciemment orchestrée par la Fédération SUD PTT qui est la seule organisation syndicale à appeler à la grève.

La Fédération SUD PTT soutient que, dans son assignation, la société LC France n'établit nullement à la date de son assignation une quelconque urgence ni aucun trouble manifestement illicite et que l'appelante n'apporte aucun élément probant permettant d'établir que, dans le cadre de son appel à la grève, elle fixerait des jours et des plages horaires particuliers, les salariés exerçant individuellement le droit de grève.

En application des articles 808 et 809 du code de procédure civile, le président du tribunal de grande instance peut, dans tous les cas d'urgence, ordonner en référé toute mesure qui ne se heurte à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ; même en présence d'une contestation sérieuse, il peut prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ; en outre, dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

En droit, le droit de grève est une liberté fondamentale garantie par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel renvoie le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose dans son article 7 que ce droit s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

L'exercice du droit de grève devient abusif lorsque la grève apporte une entrave à la liberté du travail ou entraîne une désorganisation de l'entreprise qui met en péril l'existence même de l'entreprise.

A l'appui de la désorganisation qu'elle invoque, la société LC France produit un mail de M. Abtroun du 16 mars 2018 intitulé "*alerte suite comité mensuel du 13 mars avec EDF*", qui rappelle que Jérôme Rouh, pilote du contrat avec EDF, exprime à nouveau une très forte alerte sur la capacité de la société à respecter ses engagements contractuels compte-tenu de la reprise du mouvement de grève amorcé un an auparavant. Il précise "*nous sommes en écart de capacitaires au regard du contrat de production ferme pour lequel nous nous sommes engagés et ce sur des créneaux horaires bien ciblés par les collaborateurs grévistes; à savoir le soir et le samedi. Actuellement nous avons entre 40 à 50 collaborateurs en grève continue du lundi au vendredi et plus de 90 le samedi affectés au compte EDF.*" Il ajoute que l'alerte est à prendre très au sérieux compte-tenu du contexte d'appel d'offre en cours pour le renouvellement de 48 millions d'euros de chiffre

d'affaires soit plus de 50% du chiffre d'affaires de LC France.

La société LC France produit également un tableau qui fait état d'un taux moyen de 3,31% d'heures de grève sur les différents sites de LC France en mai 2018 et de 2,97% en juin 2018 et un tableau relatif à l'incidence du mouvement social du 5 au 25 mars 2018 qui mentionne que 90,43% de l'activité avec EDF est impactée par le mouvement.

Un autre tableau produit par la société qui vise les semaines 10, 11 et 12, est imprécis et inexploitable en l'état.

Ces éléments, s'ils sont de nature à démontrer le fort impact de la grève sur l'activité avec le client EDF, n'établissent cependant pas la désorganisation de l'entreprise et par ailleurs, les tracts émis par SUD PTT à compter du 3 mars 2018 versés au débat n'établissent pas que ce syndicat a appelé à une grève ciblée sur les horaires impactant le plus fortement EDF, le tract du 3 avril 2018 appelant à une grève reconductible de 00 heures à 23 heures 59.

L'ordonnance rendue le 27 mars 2018 sera donc confirmée de ce chef.

***Sur la demande au titre de l'article 32-1 du code de procédure civile***

L'amende civile prévue par l'article 32-1 du code de procédure civile, est une sanction dont l'initiative appartient non aux plaideurs mais à la juridiction, de sorte que la demande présentée à ce titre par les intimés, est irrecevable.

***Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile***

Au vu de la situation respective des parties, la société LC sera condamnée à verser aux intimés la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais exposés en cause d'appel, l'ordonnance étant confirmée sur la condamnation prononcée à ce titre en première instance.

**PAR CES MOTIFS :**

La cour, statuant par arrêt contradictoire mis à disposition au greffe,

Déclare l'appel recevable,

Déboute la Fédération des syndicats solidaires unitaires et démocratiques des activités postales et de télécommunications de sa demande d'annulation de l'ordonnance,

Confirme l'ordonnance du 27 mars 2018 sauf en ce qu'elle a rejeté les demandes de mise hors de cause de M. .

( ,

Statuant à nouveau de ce chef,

Prononce la mise hors de cause de M. .

Y ajoutant,

Déclare irrecevable la demande des intimés présentée au titre de l'amende civile,

Condamne la société LC à verser aux intimés la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société LC France aux dépens d'appel qui seront directement recouverts par

maître Thierry Renard, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La greffière,

La présidente,